

N° 47/12.06

- A) DEMANDE DE PRELEVER L'INDEMNITE COMMUNALE POUR L'USAGE DU SOL DE 0,7 CT/KWH POUR LA DISTRIBUTION ET LA FOURNITURE EN ELECTRICITE**

 - B) DEMANDE DE MODIFIER L'ART. 2 FINANCEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT COMMUNAL POUR LES ECONOMIES D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**
-

Annexe : Règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

Municipalité en corps

Préavis d'urgence présenté au Conseil communal en séance du 6 décembre 2006.

Première séance de commission : lundi 20 novembre 2006 à 18 h 30, en salle des Pas perdus

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	INDEMNITE COMMUNALE POUR L'USAGE DU SOL.....	3
3	TAXE COMMUNALE "ENERGIE"	4
4	CONSEQUENCES SUR LE BUDGET 2007	4
5	CONCLUSIONS	5

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

La Municipalité a décidé de recourir à un préavis d'urgence car c'est seulement le 27 octobre 2006 qu'elle a reçu le règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 entrant en vigueur au 1er janvier 2007.

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

L'article 23 al. 1 DSecEI stipule que : *"L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat."*

L'article 23 al. 2 DSecEI stipule que : *"Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable"*.

L'article 25 DSecEI pose, en contrepartie, que : *"Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1^{er}, les ristournes communales seront abolies"*. Les répercussions financières de cet article sont importantes pour la Commune de Morges car les revenus de CHF 1'270'000 portés au budget 2007 ne seront pas perçus.

2 INDEMNITE COMMUNALE POUR L'USAGE DU SOL

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006, le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus), publié dans la Feuille des Avis Officiels (FAO) du vendredi 27 octobre 2006. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-lus prévoit que : *"L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh"*. L'article 3 al. 2 R-lus précise que : *"La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'Entreprise d'Approvisionnement en Electricité (EAE) qui dessert son territoire de sa décision"*.

L'article 5, al. 2 R-lus, spécifie, au sujet des ristournes communales, que : *"Les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés"*, ce qui sera également effectif au 1^{er} janvier 2007. Les ristournes communales découlant de conventions privées sont de même appelées à disparaître le 1^{er} janvier 2007 au regard de la nouvelle législation (art. 2 et 27, al. 2 du Code civil suisse).

C'est sur la base de ces nouveaux éléments légaux que le Conseil communal doit décider de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh ou d'y renoncer.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, la commune a bénéficié de ristournes communales qui se sont élevées, pour l'année 2005, à CHF 1'277'980.00.

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-lus, peut être estimée, selon les chiffres fournis par la Romande Energie CHF 478'530.00, soit le produit de 68'361'379 kWh distribués en 2005, multiplié par 0,7 ct.

Par conséquent, la Municipalité propose au Conseil communal de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'art. 23, al. 1 DSecEI et régie par le R-lus. Cette mesure diminuera la "perte" financière d'environ CHF 790'000.00.

3 TAXE COMMUNALE "ENERGIE"

Le règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables a été adopté par le Conseil communal le 5 mai 2004.

Celui-ci fixe dans son article 2 le mode de financement pour l'approvisionnement du fonds.

"Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. La Municipalité fixe lors de l'élaboration du budget les postes de recettes qui seront prélevées pour l'alimenter.

Le capital global sur le compte du fonds ne dépassera pas le montant de CHF 500'000.00".

L'article 25 al. 2 DSecEI permet de prélever une taxe communale spécifique, transparente et clairement déterminée permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Le règlement du fonds "Energie" répond à cet article.

Jusqu'à ce jour, une partie de la ristourne de la Romande Energie (RE) (CHF 77'500.00) était versée pour alimenter ce fonds. Une taxe basée sur l'article 25 al. 2 DSecEI fixée à 0,15 ct/kWh permettrait de prélever selon les chiffres en possession de la Municipalité CHF 102'542.00 par année (nombre de kWh distribué en 2005 sur le territoire communal 68'361'379 multiplié par 0,15 ct).

Par conséquent, la Municipalité propose au Conseil communal de modifier l'art. 2 du règlement du fonds "Energie" selon la teneur suivante :

- *Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. Le capital global sur le compte du fonds ne dépassera pas le montant de CHF 500'000.00.*
- *Une taxe de 0,15 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires. Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'EAE à ses différents clients finaux durant l'année précédent le prélèvement de l'indemnité.*
- *Pour le surplus, la Municipalité fixe lors de l'élaboration de budget les postes de recettes qui seront prélevées pour l'alimenter.*

4 CONSEQUENCES SUR LE BUDGET 2007

Comme mentionné plus en avant dans ce préavis, les conséquences financières futures et plus particulièrement pour le budget de fonctionnement 2007 de ce changement législatif sont très importantes. En premier lieu, quoique le Conseil communal décide, il y a lieu de supprimer les lignes budgétaires suivantes au préavis N° 43/11.06 :

N° compte	Désignation	Charges	Revenus
82000.380	Attribution au Fonds d'encouragement Energie	77'500.00	
82000.411	Concessions		1'270'000.00

Ensuite, et uniquement si le Conseil communal approuve les conclusions de ce préavis municipal, les amendements suivants devraient être portés au projet de budget 2007 :

N° compte	Désignation	Charges	Revenus
82000.380	Attribution au Fonds d'encouragement Energie	102'500.00	
82000.411	Concessions		478'500.00
82000.434	Taxe sur la consommation électrique		102'500.00

5 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis d'urgence de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, le cas échéant, après en avoir entendu lecture,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh pour la distribution et la fourniture en l'électricité,
2. de modifier l'article 2 du règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, selon la teneur suivante :
 - Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. Le capital global sur le compte du fonds ne dépassera pas le montant de CHF 500'000.00.
 - Une taxe de 0,15 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires. Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'EAE à ses différents clients finaux durant l'année précédant le prélèvement de l'indemnité.
 - Pour le surplus, la Municipalité fixe lors de l'élaboration de budget les postes de recettes qui seront prélevés pour l'alimenter.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2006.

le syndic

le secrétaire

E. Voruz

G. Stella